
Nombre de membres

Séance du vendredi 26 novembre 2021

en exercice : 11

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-six novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MARCHAL Philippe, Maire.

Présents : 10

Votants : 10

Sont présents : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Isabelle DEBENEST, Didier KRETZ, Stéphane JACQMIN, Grégory QUINTUS, Nicolas FLAMME, Catherine CLAIN, Virginie DUMAS, Régis LEFRANC

Représentés :

Excuses :

Absents : Hervé LE MEN

Secrétaire de séance : Virginie DUMAS

Ordre du jour :

- Redevance occupation domaine public télécoms
- Redevance occupation domaine public ENEDIS
- Organisation du temps de travail
- Versement d'heures supplémentaires
- Demande de subvention : arrêts de bus
- Demande de subvention : étude dendrochronologie
- Adhésion FSL
- Décisions modificatives budgétaires
- Choix de l'entreprise : chaudière Mairie
- Marché campagnard
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2021 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents.

1 sujet ajouté :

- Demande d'emplacement sur le domaine public

Objet : Redevance occupation domaine public télécoms - 2021_065

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe comme suit la redevance due par ORANGE pour l'occupation du domaine public routier communal en 2021 :

- artères souterraines : 41,29 € le km linéaire
- artères aériennes : 55,05 € le km linéaire

Objet : Redevance occupation domaine public ENEDIS - 2021_066

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'occupation du domaine public communal par ENEDIS ouvre droit à la perception auprès de l'occupant d'une redevance.

Pour les Communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants le montant plafond de la redevance 2021 est de 215,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer cette redevance et de la fixer à 215,00 € pour l'année 2021.

Objet : Organisation du temps de travail - 2021_067

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du,

Le Maire (ou le Président) informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire (ou le président) rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (préciser le [ou les] service[s] concerné[s]), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (ou établissement) des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

Le maire (ou le président) propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des ARTT par exemple: 36 heures, 37 heures, 39 heures- préciser le nombre de jours RTT) pour l'ensemble des agents.

Rappel

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de (commune, établissement) est fixée de la manière suivante :

Préciser l'organisation de la collectivité.

Exemple

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- Service technique

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

- Police municipale

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

2 Les agents annualisés

- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

(au choix)

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernant que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire (ou du président).

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Objet : Versements d'heures supplémentaires - 2021_068

Le Conseil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire en date du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Le Président expose à l'assemblée la possibilité de faire réaliser des heures supplémentaires aux agents non-titulaires, stagiaires et titulaires en fonction des besoins de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, l'assemblée délibérante

Article 1^{er} : Décide d'autoriser la réalisation d'heures supplémentaires lorsque les agents effectueront des heures allant au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Article 3^{ème} : Décide pour les heures supplémentaires de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C. Selon les conditions d'attribution et les modalités de calcul de ces indemnités déterminées conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les travaux supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles.

Article 5^{ème} : de décider que le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement.

Objet : Demande de subvention : arrêts de bus - 2021_069

Objet : Demande de subvention : étude de dendrochronologie - 2021_070

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la phase diagnostic de la Halle est bientôt achevée, cependant l'architecte a sollicité un devis auprès d'un organisme spécialisé afin de procéder à une datation par dendrochronologie en complément de son étude. Cela permettra d'obtenir la plus grande précision sur l'époque des bois de la structure.

Le devis de la société CEDRE reçu en Mairie s'élève à 2 250.00 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

Subvention sollicitée de la DRAC 50% : 1 125.00 €

Subvention sollicitée du Conseil Départemental 35% : 787.50 €

Participation de la commune 15% : 337.50 €

TOTAL 2 250.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet présenté
- approuve le plan de financement
- sollicite l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- sollicite l'aide financière du Département de l'Aisne
- accepte le devis de la société CEDRE pour un montant HT DE 2 250.00 € et autorise le Maire à signer le devis.

Objet : Adhésion FSL - 2021_071

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) permet d'apporter une réponse adaptée aux familles qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique.

L'engagement financier des collectivités pour l'exercice 2021 est calculé sur la base de 0,45 € par habitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte d'adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Objet : Vote de crédits supplémentaires - marigny orxois - 2021_072

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	6023.39	
60631	Fournitures d'entretien	-1500.00	
6064	Fournitures administratives	-1000.00	
61521	Entretien terrains	-2000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	-1500.00	
6232	Fêtes et cérémonies	-2023.40	
6261	Frais d'affranchissement	-1000.00	
6411	Personnel titulaire	3000.00	
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	0.01	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2051 - 33	Concessions, droits similaires	161.28	
2138 - 38	Autres constructions	2094.12	
21578 - 25	Autre matériel et outillage de voirie	3732.00	
2183 - 33	Matériel de bureau et informatique	36.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		6023.39
2804131 (040)	Subv. Dpt : Bien mobilier, matériel		0.01
TOTAL :		6023.40	6023.40
TOTAL :		6023.40	6023.40

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet : Choix de l'entreprise : Chaudière Mairie - 2021_073

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les devis qu'il a obtenus concernant le remplacement de la chaudière fioul Mairie par un système à granulés. Le système actuel va devenir à court terme vétuste et obsolète.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de la société AIR CLIM pour un montant HT de 1 745.10 euros et autorise le Maire à signer le devis.

Objet : Demande d'emplacement sur le domaine public - 2021_074

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'une candidature d'un camion pizzas qui souhaite s'installer une fois/semaine place de la Halle. Le Conseil Municipal accepte cette candidature et attribue la gratuité de l'emplacement, il est précisé que le camion fonctionne en entière autonomie.

Séance levée à 21 h30.